



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 29 JUIL. 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 564
Vos réf. :

Tél. 05 49 55 63 51
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : SARL CPV Sun 21

Intitulé du dossier : Projet de parc photovoltaïque au sol

Lieu de réalisation : Lieu-dit La Baudière, commune de Jazeneuil (86)

Nature de la décision : Permis de construire (PC 08611614C0002)

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète du département de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ?

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 juin 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 21 juillet 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 12 juin 2014

Contexte réglementaire

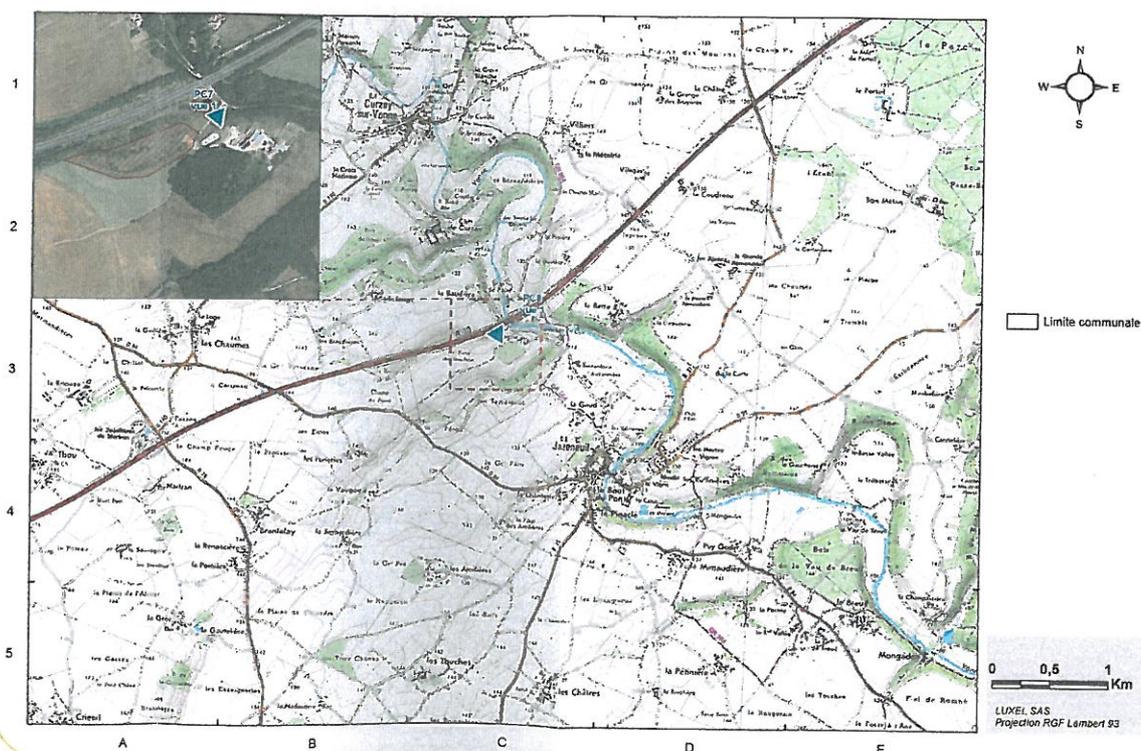
Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Contexte du projet.

Le projet est localisé au Nord du centre-bourg de la commune de Jazeneuil (Vienne), à 23 km au sud-ouest de Poitiers, au lieu-dit La Baudière, en bordure Est de la RD 15, sur un terrain constituant un délaissé du chantier de l'autoroute A10. La demande de permis de construire (PC) relative à ce projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'une puissance cumulée de 2,3 MWc¹. Selon l'étude d'impact (p.126) cela correspond à la consommation électrique de 1.471 habitants, soit 13 % des besoins des foyers de la communauté de communes du Pays Mélu-sin.



Plan de localisation du projet (source : Demande permis de construire du 06 février 2014)

L'ensemble sera constitué de 8.500 modules photovoltaïques polycristallins, d'environ 1 mètre sur 1,7 mètre et de 5 cm d'épaisseur, pesant 23,5 kg chacun. Chaque module est composé de 60 cellules de silicium cristallin. Ils sont fixés sur des pieux battus en acier galvanisé, avec une inclinaison de 25° et regroupés en rangées (distance inter-rangées : 2,8 m). Le site comptera également deux postes de transformation (d'environ 32 m² chacun), et un poste de livraison (d'environ 16 m²).

L'ensemble du site sera clôturé pour sa totalité (environ 830 mètres linéaires de clôture en acier galvanisé avec des mailles plastifiées de couleur verte), soit 2,8 ha, sur une hauteur de deux mètres. Des dispositifs passe-gibiers seront aménagés tous les 30 m afin de permettre le passage de la petite faune. Cette clôture sera équipée d'un système de détection d'intrusion, ainsi que d'un réseau de caméras.

La jonction avec le réseau se fera vraisemblablement avec le poste de raccordement de Lusignan situé à environ 5 km à vol d'oiseau.

La phase de construction s'échelonnera sur 3 à 4 mois. La durée de vie du parc est estimée à une trentaine d'années ; page 100, il est précisé que l'exploitation porte sur une durée de 21 années renouvelable.

1 - **Wc et MWc** : La puissance d'une installation solaire s'exprime en Watt-crête (Wc) ou kilowatt crête (kWc) (1000 Watts crêtes). Le watt-crête (Wc) correspond à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C. Le mégawatt crête (Mwc) correspond donc à 1 million de watts-crête.

Le porteur de projet, la société LUXEL, basée à Pérols (34), est spécialisée dans la conception, la réalisation, le développement, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques. C'est la SARL CPV SUN 21 dont le siège est également à Pérols (34), qui est le demandeur du permis de construire.

La commune de Jazeneuil est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU)². Le terrain d'assiette du projet appartient à une zone naturelle destinée à l'accueil d'un parc solaire (zonage Ns du PLU). Les dispositions spécifiques à l'application de l'article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme y sont incluses. Elles exonèrent notamment les constructions sur cette zone Ns, de s'implanter avec l'obligation d'un retrait minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A10. La marge de recul autorisée est ramenée à 50 mètres de cet axe.

Le périmètre du projet n'intercepte aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF, mais se situe partiellement dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de « la Roche Perrin »³.

Les enjeux environnementaux principaux du projet portent sur l'artificialisation du site et l'effet de « coupure » dû à l'emprise clôturée du projet.

2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les principaux enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Cependant, les impacts potentiels du raccordement auraient mérité d'être, *a minima*, évoqués, de façon à permettre d'appréhender l'ensemble des effets du projet et de son insertion environnementale. L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues (notamment plantations de haies) semble par ailleurs sous évaluée. Les modalités de suivi des mesures d'atténuation des impacts et de leur effet en phase d'exploitation auraient en effet pu être plus développées.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, qui conclut, de façon pertinente, à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, prend en compte de façon globalement satisfaisante les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les points suivants demandent une attention particulière.

- Les risques de pollution accidentelle.

Pendant la phase de travaux, la situation partielle du projet⁴ dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de « La Roche Perrin » impose une vigilance accrue vis-à-vis des risques de pollution accidentelle, bien que le règlement de ce périmètre ne soit assorti d'aucune prescription spécifique.

Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier, qu'une base de vie sera installée à l'entrée du site (avec douches et réfectoires notamment) et qu'elle ne sera reliée à aucun réseau d'eau (p. 108) ; des précisions concernant l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées seront nécessaires, compte-tenu de la durée du chantier et des normes en vigueur.

- Biodiversité.

Il n'a été observé sur le site d'étude aucune espèce protégée ou présentant un statut de conservation défavorable ni d'enjeux forts, que ce soit au niveau faunistique ou floristique.

2 - PLU de Jazeneuil approuvé le 03 février 2014

3 - Déclaration d'utilité publique en date du 22 septembre 2004

4 - A noter : une contradiction à la page 103 de l'étude d'impact, à corriger

La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place d'une clôture périphérique dont le treillis sera doté de passes à gibiers. Cependant, des imprécisions sur les distances de ces passages devront être éclaircies : dans l'étude d'impact (page 91) et dans la demande de permis de construire (référence PC 04 page 8/9) il est indiqué que ces passes à gibiers seront installées tous les 30 mètres alors qu'à la page 21, notamment, est indiqué un intervalle de 50 mètres. De plus, le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vienne (STAP 86) préconise de doubler extérieurement la clôture par des plantations d'essences locales variées.

En outre, le projet ne prévoit pas d'ensemencement, « *les sols seront naturellement revégétalisés par la colonisation spontanée en liaison avec les zones en herbe du site (cf p. 113 et 114)*. L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur le fait que la commune de La Chapelle-Montreuil⁵, limitrophe de celle de Jazeneuil, est recensée comme contaminée par l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)⁶. Il est rappelé ici, que l'ambroisie est une plante colonisatrice qui se développe sur tous les terrains où elle ne rencontre pas de concurrence. Tous les milieux perturbés, soit pour des raisons d'aménagement, soit pour des raisons agricoles, sont favorables à sa germination et son développement. Il conviendra donc d'envisager des mesures curatives en cas d'apparition d'espèces pionnières invasives, dont l'ambroisie, sur ces terrains nus ou remaniés. Des solutions sans recours à des herbicides devront être privilégiées et proposées dans toute la mesure du possible⁷.

- Contexte paysager.

L'étude d'impact démontre que les perceptions lointaines sont quasiment inexistantes en raison de masques visuels dûs essentiellement à la végétation et à la topographie. Aucune co-visibilité n'a également été mise en évidence depuis le patrimoine culturel et touristique alentour (le site est hors de tout périmètre de protection des monuments historiques). Le plus proche, la Grotte des Fées, est localisé à 3 kilomètres au nord-est de Jazeneuil, mais il n'existe aucune co-visibilité possible entre ce site inscrit et le projet.

Des « ouvertures visuelles » sont possibles mais très limitées. En effet, le projet sera visible depuis l'A10 (très ponctuellement) et le chemin communal le jouxtant, où le recours à des plantations permettra d'atténuer la visibilité du parc. Cette mesure n'atteindra toutefois son effet que lorsque les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation. Étant donné la pauvreté du sol (essentiellement remblais incultes et caillouteux avec présence de roches), il appartiendra de plus au maître d'ouvrage d'étudier la technique la plus appropriée afin d'assurer la pérennité de toutes les plantations.

Il est indiqué par ailleurs, dans l'étude d'impact, que le site comptera deux postes de transformation et un poste de livraison de couleur beige clair. Les préconisations du STAP de la Vienne et des services experts s'orientent plutôt vers une couleur verte ou du bardage bois. Par ailleurs, ainsi qu'indiqué dans le dossier, un coloris sombre pour l'arrière des panneaux sera à privilégier. L'ensemble de ces dispositions importantes pour optimiser l'insertion paysagère du projet devront donner lieu à des prescriptions adaptées dans le cadre du permis de construire.

- Bruit.

Le risque de nuisance sonore généré par les postes de transformation et de livraison au niveau du voisinage, certes relativement éloigné, aurait pu être étudié de façon moins succincte. Une évaluation du niveau de bruit initial de la zone permettrait de façon appropriée d'estimer les émergences sonores en phase d'exploitation.

- Autres nuisances.

L'ensemble des nuisances potentielles et leur prise en compte sont globalement bien exposés, hormis les nuisances générées en phase de travaux. En particulier l'étude d'impact aurait dû appréhender

5 - information disponible sur les sites www.ambrosie.info ou www.sante.gouv.fr

6 - L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L., 1753) est une plante envahissante originaire d'Amérique du Nord. Elle a été introduite pour la première fois en France en 1863 dans le département de l'Allier. Le pollen de l'ambroisie est très allergisant et responsable de diverses pathologies, notamment de l'appareil respiratoire. Face à l'enjeu de santé publique que représente cette espèce et à la menace qu'elle représente également pour les milieux agricoles et non agricoles, la lutte contre l'ambroisie a été inscrite dans le second Plan national santé environnement (2009-2013) (PNSE 2) au sein de l'action 22 « Prévenir les allergies ».

7 - Voir l'ensemble des recommandations et moyens de luttés notamment sur www.ambrosie.info ou le site du comité parlementaire du suivi des risques ambrosie et autres plantes invasives.

der les nuisances, en particulier sonores, induites en phase chantier par l'augmentation de trafic de camions.

- Risque incendie.

Contrairement à ce qui est indiqué à la page 107 du chapitre « *Risque incendie* », des prescriptions ont bien été énoncées par le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (*SDIS 86 et non 79 comme indiqué p.107*) sur le permis de construire et notamment sur la mise en conformité d'une réserve d'eau à proximité, ainsi que la présence d'extincteurs adéquats et en nombre suffisant dans les postes de transformation et de livraison. Il conviendra de respecter ces recommandations.

- Raccordement vers le poste source de Lusignan.

L'étude rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque relève de la compétence de ERDF. Toutefois, s'agissant de travaux connexes et indispensables au présent projet, des précisions seraient nécessaires sur le tracé pressenti, avec notamment une représentation cartographique adaptée permettant d'appréhender les impacts potentiels.

En conclusion, l'étude d'impact permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux ont été, dans l'ensemble, correctement examinés et pris en compte. Cependant, avant tout commencement de travaux, il conviendra d'anticiper tout risque de pollution des eaux souterraines en phase travaux, ainsi que les nuisances potentielles engendrées par le chantier, en particulier l'augmentation du trafic de camions.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]